Distr.
LIMITEE

A/AC.241/L.19
27 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Cinquième session
Paris, 6-17 juin 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Document de travail sur les dispositions à caractère financier de la Convention

Note du secrétariat

1. Lors de la quatrième session du Comité, son président a invité M. Pierre Marc Johnson (Canada) et M. Bolong Sonko (Gambie) à engager des consultations informelles entre les délégations sur les dispositions de la Convention relatives aux ressources et aux mécanismes financiers. Ces consultations avaient pour objet d'établir pour ces dispositions un nouveau texte de négociation pour la cinquième session, étant entendu que les projets antérieurs des mêmes articles resteraient soumis à l'examen. Ce texte concerne en particulier les articles 20 et 21 dont le libellé ne fait l'objet d'aucune proposition dans le document A/AC.241/15/Rev.3.

2. Le document de travail ci-joint rend compte des résultats de ces consultations en indiquant les éléments à modifier, à rajouter ou à supprimer.

GE.94-61857 (F)

Il contient des propositions pour tous les articles du document A/AC.241/15/Rev.3 relatifs au financement à l'exception, comme en a décidé le bureau, de ceux dont il est traité dans leur intégralité, dans le document A/AC.241/L.18 intitulé "Modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de négociation en ce qui concerne les catégories de pays".

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSE D'APPORTER AUX DISPOSITIONS DU DOCUMENT A/AC.241/15/Rev.3 RELATIVES AUX SOURCES ET AUX MECANISMES DE FINANCEMENT

Préambule

Supprimer le paragraphe 18 et ajouter immédiatement après le paragraphe 13 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Réitérant dans ce contexte les engagements de la communauté internationale, tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21, en ce qui concerne l'objectif qui a été fixé par l'Organisation des Nations Unies et qu'elle a accepté, d'affecter 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement,"

Remplacer le paragraphe 19 par le texte suivant :

"Conscientes qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces et notamment des ressources financières accrues et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente Convention,"

Article 4

Remplacer l'alinéa h) du paragraphe 2 par le texte suivant :

"h) encouragent le recours aux accords bilatéraux et multilatéraux existants afin de fournir aux Etats Parties touchés des ressources nouvelles et supplémentaires pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse."

Article 9

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Dans le cadre de la fourniture d'une aide conformément à l'article 6, il faut en priorité appuyer, comme convenu d'un commun accord, les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux appropriés des Etats Parties en développement touchés, notamment ceux qui

se trouvent en Afrique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernemtales compétentes, soit encore suivant l'une et l'autre voie."

Article 13

Remanier l'alinéa b) comme suit :

"b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération qui suscitent un appui plus large à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, et qui donnent la possibilité de reproduire, s'il y a lieu, les activités menées dans le cadre de programmes pilotes couronnés de succès;"

Article 20

Le texte proposé pour l'article 20 serait libellé comme suit :

"Ressources financières

1. Les moyens de financement étant essentiels pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse. Ce faisant, elles mettent l'accent, conformément aux articles 4, 6 et 9, sur l'appui aux programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des Etats Parties en développement touchés, notamment ceux qui se trouvent en Afrique. A cet égard, les Etats Parties développés s'engagent à faciliter la mobilisation de fonds et à les fournir dans les meilleurs délais en quantité suffisante et prévisible, de manière à permettre l'emploi de toutes les ressources financières disponibles, y compris des ressources nouvelles et supplémentaires, comme cela pourra être décidé d'un commun accord, et, le cas échéant, à accorder des dons et des prêts à des conditions de faveur. Les Etats Parties en développement touchés s'engagent à allouer des ressources financières adéquates, notamment dans le cadre de leurs budgets nationaux, à l'application de la Convention.

2. Pour mobiliser des ressources financières, les Parties s'efforcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en recourant à des consortiums, à des programmes communs et à des financements parallèles, et font appel à cet égard au secteur privé, notamment aux organisations non gouvernementales. A cette fin, les Parties utilisent

pleinement les mécanismes opérationnels mis au point conformément à l'article 14.

3. Afin de mobiliser les importantes ressources financières qu'exigent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, les Parties :

a) rationalisent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse et renforcent ces ressources en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant les succès et les échecs, en supprimant les entraves à leur emploi rationnel et en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée conformément à la présente Convention;

b) accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organismes directeurs des institutions multilatérales, notamment les institutions financières internationales et régionales, à l'appui aux Etats Parties en développement touchés, en particulier en Afrique, dans le cadre des activités qui font progresser l'application de la Convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent comme prévu par les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

c) étudient les méthodes novatrices et les incitations possibles pour mobiliser et affecter des ressources financières, notamment celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette des Etats Parties en développement touchés, en particulier en Afrique."

Article 21

Le texte proposé pour l'article 21 serait libellé comme suit :

"Mécanismes financiers

1. La Conférence des Parties veille à ce que les Etats Parties en développement touchés disposent du maximum de fonds pour appliquer la Convention. Elle envisage notamment des méthodes et des politiques pour :

a) assurer le financement des activités nécessaires au niveau mondial, conformément aux articles 16 à 18 de la présente Convention;

b) encourager les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement et leur évaluation, conformément à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 20;

c) fournir aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement;

d) faciliter la création de mécanismes, tels que des fonds d'affectation spéciale, faisant notamment appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour affecter rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local;

e) faire jouer, par le biais d'autres activités, divers accords et mécanismes internationaux d'octroi de fonds aux niveaux national, sous-régional et régional.

2. La Conférence des Parties encourage aussi la fourniture, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux Etats Parties en développement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 14 et qui favorisent l'application du paragraphe 1.

3. Afin d'appliquer ces méthodes et politiques, la Conférence des Parties, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et autres institutions internationales compétentes, assure l'accès aux mécanismes fournissant des ressources pour les activités décrites au paragraphe 1. Parmi ces mécanismes figure un fonds ou dispositif fonctionnant sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties de laquelle il relève et qu'elle établit à sa deuxième session ordinaire au plus tard. Ce dispositif est financé selon les besoins par des contributions volontaires et entreprend les activités énumérées au paragraphe 1 qui, de l'avis de la Conférence des Parties, ne peuvent être efficacement exécutées par d'autres mécanismes.

4. La Conférence des Parties établit et examine au moins tous les deux ans les politiques, modalités opérationnelles et programmes du dispositif qui relève d'elle conformément au paragraphe 3, en tenant compte des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité dudit dispositif.

5. Les Etats Parties en développement touchés établissent et/ou renforcent au sein de leurs programmes nationaux de développement les mécanismes de coordination à même d'assurer l'utilisation rationnelle de toutes les ressources financières disponibles. Ils emploient aussi les processus fondés sur la participation, en faisant appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé pour recueillir des fonds, élaborer et appliquer des programmes et assurer l'accès au financement des groupes au niveau local.

6. Pour améliorer le flux des fonds nécessaires à l'application de la Convention, la Conférence des Parties tient à jour un inventaire des sources disponibles et des emplois des fonds et évalue leur adéquation par rapport aux besoins."

Article 22

Remanier l'alinéa g) du paragraphe 2 comme suit :

"g) elle approuve un programme et un budget pour ses activités, y compris celles de ses organes subsidiaires et de ses services, et prend les dispositions voulues pour les financer au moyen des quotes-parts, de contributions volontaires ou de budgets ordinaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;"